

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 3 juin 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 4 juin 2013 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25KM de Miquelon » le 22 juin 2013 (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 5 juin 2013 portant agrément de M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde particulier (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 274 du 5 juin 2013 portant commissionnement de M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde du littoral (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 5 juin 2013 portant agrément de M. Idir ALLICHE en qualité de garde particulier (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 5 juin 2013 portant commissionnement de M. Idir ALLICHE en qualité de garde du littoral (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 7 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes de la collectivité territoriale, route du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 1+300 au PR 2+800 route de la Pérouse du PR 1+150 au PR 2+150 (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 7 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300 route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A Simon (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 11 juin 2013 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 11 juin 2013 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 13 juin 2013 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces marines protégées (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 13 juin 2013 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces marines protégées (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 19 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 490 du 1^{er} octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 20 juin 2013 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 20 juin 2013 portant attribution à la régie des transports du conseil territorial du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 20 juin 2013 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 20 juin 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 20 juin 2013 portant attribution à la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 20 juin 2013 portant attribution à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 20 juin 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 21 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 309 du 21 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction des finances publiques (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le palais de justice (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre pénitentiaire (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 28 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la préfecture (p. 98).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 3 juin 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère Public et des juridictions répressives sur certains aéroports ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre II ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code de la route et de la voirie routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1^{er} ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989, portant Règlement sanitaire International (1969) modifié par la 26^{ème} assemblée mondiale de la santé (1973) et par la 34^{ème} assemblée mondiale de la santé (1981) ;

Vu le décret n° 89-555 du 8 août 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes, et l'arrêté du 18 janvier 2007 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2002 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle DGAC/99-126/DG du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans les zones réservées des aérodromes ;

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1017643C du 5 août 2010 relative à la formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'instruction du 12 mai 1999 modifiée par l'instruction du 20 juillet 2001 relative aux conditions techniques d'exploitation par une entreprise de transport aérien public ;

Vu la décision 07-1191 du 25 juillet 2007, relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

Vu la décision n° 080086 du 13 mars 2008 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé ;

Sur proposition du comité local de sûreté,

Arrête :

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 1^{er}. — **Objet et définitions**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste (zone réservée) sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Définitions :

Contrôle des accès : mise en œuvre de moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés.

Mesures particulières d'application : décision à caractère restreint signée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon précisant des modalités de mise en œuvre de mesures fixées dans un arrêté préfectoral.

Art. 2. — **Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- un côté ville (zone publique) dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- un côté piste (zone réservée) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

- les limites de ces zones sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

Art. 3. — **Le côté ville** (zone publique)

Le côté ville (zone publique) comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les bureaux du service de l'aviation civile ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les locaux de Météo France ;
- le bureau du service des douanes.

L'accès à certaines parties du côté ville peut être réglementé et notamment :

- les hangars et installations industrielles utilisés par la compagnie aérienne ou d'autres usagers ;
- la salle d'arrivée des passagers ;
- le salon VIP de l'aérogare ;
- le SSLIA (Service de lutte contre les incendies d'aéronefs) ;
- la salle arrivée bagages et passagers.
- les installations techniques « GALILEO ».

Art. 4. — **Le côté piste** (zone réservée)

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville (zone publique) et le côté piste (zone réservée) sont contrôlés.

Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière.

Le côté piste (zone réservée) est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les secteurs de sûreté ;
- les secteurs fonctionnels ;
- la zone délimitée ;
- certains bâtiments et installations techniques ;
- la salle d'embarquement de l'aérogare.

Les secteurs sûreté

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, quatre (4) secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

- Secteur A (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

- Secteur **B** (Bagages) :
Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance sont comprises dans le secteur B le tapis de convoyage bagages en aval des banques d'enregistrement.

- Secteur **P** (Passagers) :
Au départ, ce secteur comprend la zone d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.

- Secteur **F** (Fret) :
La zone de conditionnement et de stockage du fret au départ ; les chariots de transport du fret font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées côté piste (zone réservée) :

- secteur NAV : parcelles où sont implantées les aides à la navigation aérienne, la vigie de la tour de contrôle et la salle technique du bâtiment de la navigation aérienne ;
- secteur MAN : piste et voies de circulation ;
- secteur TRA : aire de trafic ;
- secteur ENE : centrale électrique, dépôt de carburant ;
- secteur GAL : installations techniques nécessaires à l'exploitation de GALILEO.

La partie critique

Sur la base de l'évaluation locale du risque, aucune partie critique n'est créée sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

Art. 5. — Accès au côté piste (zone réservée)

Trois types d'accès au côté piste sont recensés :

- **les accès communs** : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre le côté ville (zone publique) et le côté piste (zone réservée), dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.
- **les accès à usage exclusif** : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés côté piste (zone réservée).

Ce type d'accès ne peut pas être utilisé par des passagers commerciaux.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle est tenue de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires de police, agents des douanes et militaires de la gendarmerie munis d'un ordre de mission, d'une commission d'emploi ou d'une carte professionnelle.

- **Les issues de secours** : destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

Aucun accès au côté piste (zone réservée) ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments) ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale ou physique :

- le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les accès communs ;
- toute personne physique ou morale (organisme, entreprise ou groupement d'entreprises) concernée pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme ou de la personne responsable.

Chaque personne morale ou physique disposant d'un accès au côté piste, à usage exclusif rédige un document dans lequel doit figurer :

- une procédure explicitant le mode de fonctionnement de son accès ;
- les personnes autorisées à utiliser les accès ;
- les mesures de sûreté mises en œuvre dans le but de maintenir l'étanchéité du côté piste (zone réservée).

Ce document est adressé au chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la tour de contrôle est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant sauf en cas d'extrême urgence (incendie, colis abandonné...).

Les travaux exécutés côté piste (zone réservée) font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 — Dispositions générales

Art. 6. — Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville (zone publique) et le côté piste (zone réservée).

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome peut, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le chef du

service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville (zone publique) et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Chapitre 2 — Dispositions relatives au côté ville (zone publique)

Art. 7. — Accès et circulation côté ville (zone publique)

Sauf restrictions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans le côté ville (zone publique), à l'exclusion :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif ;
- des locaux ou installations et leurs voies de desserte ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières édictées par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville (zone publique) au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 — Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Art. 8. — Conditions d'accès et de circulation côté piste (zone réservée)

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler côté piste (zone réservée) doit être munie d'un titre de circulation en cours de validité. Elle est tenue de présenter un document attestant de son identité pour pénétrer côté piste (zone réservée). Ce titre peut être contrôlé à tout moment par la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les agents de la Police Aux Frontières, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6371-1 du code des Transports.

Les différents documents autorisés pour accéder côté piste (zone réservée) sont :

- le titre de circulation « national » ;
- le titre de circulation « Saint-Pierre » ;
- le titre de circulation accompagné (A) ;
- pour les navigants, la carte de navigant ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du Code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de titres de circulation, néanmoins ils

doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers.

Les personnels navigants ne sont autorisés qu'à effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès et l'aéronef.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence côté piste (zone réservée) ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation accompagné ;
- de ne pas faire pénétrer côté piste (zone réservée) les personnes qui sont dépourvues de titres de circulation valides pour le secteur considéré ;
- de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures ;
- de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste (zone réservée) qui a justifié la délivrance de son titre de circulation.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner côté piste (zone réservée) une personne titulaire d'un titre de circulation accompagné est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement.

Les personnes sont tenues d'accéder côté piste (zone réservée) ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions d'éventuels contrôles.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste (zone réservée) une personne titulaire d'un titre de circulation accompagné s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée côté piste (zone réservée).

La personne morale est tenue de déclarer dans les huit (8) jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation, lorsque cette personne ne justifie plus une activité côté piste (zone réservée).

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres de circulation pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Art. 9. — Conditions de délivrance des titres de circulation

Les titres de circulation côté piste (zone réservée) sont délivrés par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou par délégation par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, à la justification d'une activité côté piste (zone réservée) ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances aux principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'employeur du demandeur ou par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon et datant de moins de six (6) mois.

Le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon est le service d'accueil du public en ce qui concerne la réception et la vérification des dossiers de demande de titres de circulation aéroportuaire provenant du correspondant sûreté mandaté pour chaque organisme ou

entreprise. Ils sont transmis au service de la police aux frontières pour enquête de police. À l'issue, le service de la police aux frontières adresse les résultats de l'enquête au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'habilitation est délivrée par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou par délégation par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les titulaires d'un titre de circulation « Accompagné » ne sont pas assujettis à cette mesure. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'un contrôle par le service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon avant toute délivrance du titre de circulation « Accompagné » dont la validité maximale est de 24 heures.

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « Accompagné » sont du ressort du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 10. — Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de mouvement doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

Art. 11. — Modalités d'accès des personnels techniques

Les personnels techniques du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, des compagnies aériennes ou des usagers du côté piste (personnel technique DGAC, etc.) sont autorisés à pénétrer côté piste (zone réservée) avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol.

Art. 12. — Personnalités de haut rang en déplacement officiel. Traitement des diplomates et personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'État français en exercice ;
- les anciens chefs de l'État Français ;
- le président du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- les ministres du gouvernement en exercice ;
- les chefs d'État et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole les anciens chefs d'État ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon assure côté piste (zone réservée) les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cadre, la gendarmerie peut escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités côté piste.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ.

Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ.

En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage doit être facilité.

Art. 13. — Cas particuliers

Sur préavis (identité des personnes, immatriculation des véhicules), certaines autorités civiles ou personnalités peuvent être dispensées d'inspection filtrage, sur instruction du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les militaires ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité du commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police et les agents des douanes présentant un ordre de mission, une commission d'emploi ou une carte professionnelle ;
- les militaires de la gendarmerie présentant un ordre de mission ou une carte professionnelle ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules suivants :

- de gendarmerie ;
- des services de police ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels sur l'aéroport.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 14. — Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire font l'objet, outre le respect du Code de la route, de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le Code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le Code de la route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, des douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche sont assurés par les personnels de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

En aucun cas, les services de l'État et le service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Chapitre 2 — Dispositions particulières relatives au côté ville (zone publique)

Art. 15. — Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville (zone publique) est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 50 km/h.

Art. 16. — Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Côté ville (zone publique), le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui

utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement.

Un officier ou un agent de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville (zone publique). L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville (zone publique), est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte « grand invalide de guerre (GIG) » ou « grand invalide civil (GIC) », des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée.

Chapitre 3 — Dispositions particulières au côté piste (zone réservée)

Art. 17. — Conditions générales d'accès au côté piste (zone réservée)

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste (zone réservée), dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de secours de lutte contre l'incendie ;
- des services de gendarmerie, des douanes, de police et du contrôle sanitaire ;
- du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des compagnies aériennes ;
- d'urgence de l'hôpital ;
- du ministère de l'Intérieur ;
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs entrant dans le côté piste (zone réservée) doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'autorisation est soumise à la preuve que le propriétaire du véhicule est assuré pour les dégâts que celui-ci pourrait causer sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule a une date de fin de validité maximale de trois (3) ans.

Le laissez-passer doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- une date de fin de validité de l'autorisation d'accès.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au côté piste (zone réservée) ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer permanent et temporaire :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules des services de gendarmerie nationale, des douanes, de police ;
- les véhicules officiels convoyés par la gendarmerie nationale ou la police nationale ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP, etc.).

Sont dispensés du port de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance.

Art. 18. — Règles spécifiques à la circulation côté piste (zone réservée)

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence à :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare,
- 50 km/h sur les autres voies de circulation, sauf mesures exceptionnelles.

Les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant suivi une formation conforme à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Art. 19. — Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et les voies associées, sous réserve de l'application de l'article 16 les véhicules et engins spéciaux :

- des services de secours de lutte contre l'incendie ;
- des services de gendarmerie ;
- du service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

Le gyrophare des véhicules devra fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne.

Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec les services de la circulation aérienne.

Art. 20. — Stationnement sur l'aire de manœuvre

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Art. 21. — Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins, fixées par le service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial et zone d'aviation générale) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que de leurs conducteurs est assurée par le personnel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire côté piste (zone réservée).

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Chapitre 4 — Contrôles et sanctions

Art. 22. — Contrôles et sanctions

Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une sanction administrative et/ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les agents des services de la gendarmerie nationale, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du Code des transports.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

TITRE V MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 — Dispositions générales

Art. 23. — Protection des bâtiments et installations

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect des obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs dans les bâtiments.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers doit être équipé par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes..., dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 24. — Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 25. — Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Art. 26. — Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même, les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 28. — Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doivent s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande du service de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix (10) litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 — Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 29. — Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 30. — Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

La société distributrice de carburants, la compagnie aérienne ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes doivent être respectées.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 32. — Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires.

Art. 33. — Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transport, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Art. 34. — Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 36. — Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation délivrée par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. 37. — Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne peuvent employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils communiquent au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon une liste, tenue à jour, de leur personnel.

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 38. — Interdictions diverses

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans le côté piste (zone réservée). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes, ni aux chiens d'aveugle ;

- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon après avis, selon le cas, du Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sur l'emprise de l'aérodrome.

Art. 39 — Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. Le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une zone dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste (zone réservée) afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 40 — Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au Code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 41 — Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Art. 42 — Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 43 — Conditions d'usage des installations

Le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon peut publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent

TITRE IX

SANCTIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Art. 44 — Création d'une commission de sûreté

Conformément à l'article R.217-4 du Code de l'aviation civile, une commission de sûreté est instituée sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche. Les membres de cette commission, ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté du préfet pour une période de trois ans renouvelable.

La composition de la commission de sûreté fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 45 — Constatation des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R. 217-3 du Code de l'aviation civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Art. 46 — Missions sécurité et paix publique – ordre public

La responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche est confiée à la gendarmerie nationale.

Le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant désigné y est responsable de l'ordre public en l'absence du préfet tant « côté ville » que « côté piste ».

Art. 47 — Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 000361 du 1^{er} juillet 2002 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche est abrogé.

Art. 48 — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le maire de la commune de Saint-Pierre,

Le directeur de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le directeur des douanes,

Le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le chef de la police aux frontières.

Saint-Pierre, le 3 juin 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 4 juin 2013 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25KM de Miquelon » le 22 juin 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2013 par l'association « Les coureurs de l'isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, complétée le 7 mai 2013, en vue d'organiser le 22 juin 2013 une course pédestre hors stade, intitulée « 25 KM de Miquelon » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Vu les moyens de sécurité et de secours mobilisés par l'organisateur :

- la brigade de gendarmerie de Miquelon,
- le médecin de Miquelon ainsi que le personnel du centre médical (infirmières et aides soignantes) mobilisés pendant toute l'épreuve (téléphone 41-04-00 ou 55-04-00) ;

- la Croix Rouge (douze secouristes véhiculés - Téléphone : 55-67-68 - liaison permanente avec le centre médical) ;

- l'ambulance du centre médical de Miquelon (1 ambulancier +1 anesthésiste réanimateur) qui assurera la surveillance en permanence en effectuant des allers et retours sur le circuit. Il n'existe pas de portions de parcours non accessibles par l'ambulance.

Vu l'avis favorable du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Lieutenant-Colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon du 22 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Les coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, intitulée « 25 KM de Miquelon » le 22 juin 2013 de 13 heures à 17 heures selon l'itinéraire (1) et le règlement (2) annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des codes, lois et règlements susvisés,
- des mesures suivantes :

- 1) la présence, sur le parcours, pendant tout le déroulement de l'épreuve, des équipes de secouristes mobilisées par l'organisateur. Les accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
- 2) une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
- 3) les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;
- 4) les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;
- 5) le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par le commandant de la gendarmerie ou tout

gendarme désigné par lui, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Art. 6. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'organisateur.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade, l'organisateur, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 4 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 5 juin 2013 portant agrément de M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1, R. 322-15 et R. 322-15-1 ;

Vu la demande du 5 juillet 2012, de M. Yves COLCOMBET, directeur du conservatoire du littoral ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET en date du 5 juillet 2012, par laquelle il confie à M^{me} Marjorie JOUGLET la surveillance des propriétés du conservatoire du littoral situées à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1027 du 3 mai 2012 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marjorie JOUGLET

Née le 9 mai 1982 à Maubeuge (59)

Domiciliée à Saint-Pierre (97 500) 13, rue Albert-Briand

Est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Art. 2. — La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4. — Préalablement à son entrée en fonction, M^{me} Marjorie JOUGLET doit prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Dans l'exercice de ses fonctions, M^{me} Marjorie JOUGLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. — Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 5 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

Voir liste des propriétés en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 274 du 5 juin 2013 portant commissionnement de M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde du littoral.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 et R. 322-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde particulier ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2012 de M. Yves COLCOMBET, directeur du conservatoire du littoral, à l'effet de faire commissionner M^{me} Marjorie Jouglet en qualité de garde du littoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marjorie JOUGLET

Née le 9 mai 1982 à Maubeuge (59)

Domiciliée à Saint-Pierre (97 500) 13 rue Albert-Briand

Est commissionnée en qualité de garde du littoral des propriétés du Conservatoire du littoral situées à Saint-Pierre-et-Miquelon pour constater tous délits et contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages ainsi qu'à ceux pris en application des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales lorsqu'ils concernent le domaine administré par le conservatoire du littoral.

Art. 2. — Préalablement à son entrée en fonction, M^{me} Marjorie JOUGLET doit prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses fonctions, M^{me} Marjorie JOUGLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte professionnelle qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 4. — Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde du littoral, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à son employeur.

Saint-Pierre, le 5 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 5 juin 2013 portant agrément de M. Idir ALLICHE en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1, R. 322-15 et R. 322-15-1 ;

Vu la demande du 5 juillet 2012, de M. Yves COLCOMBET, directeur du conservatoire du littoral ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET en date du 5 juillet 2012, par laquelle il confie à M. Idir ALLICHE la surveillance des propriétés du conservatoire du littoral situées à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1020 du 3 mai 2012 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Idir ALLICHE

Né le 16 février 1979 à Compiègne (60)

Domicilié à Miquelon-Langlade (97 500) 2, rue du Baron-de-l'Espérance

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Art. 2. — La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4. — Préalablement à son entrée en fonction, M. Idir ALLICHE doit prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Idir ALLICHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. — Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 5 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

Voir liste des propriétés en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 5 juin 2013 portant commissionnement de M. Idir ALLICHE en qualité de garde du littoral.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 et R. 322-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-4 ;

L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Idir ALLICHE en qualité de garde particulier ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2012 de M. Yves COLCOMBET, directeur du conservatoire du littoral, à l'effet de faire commissionner M. Idir ALLICHE en qualité de garde du littoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Idir ALLICHE

Né le 16 février 1979 à Compiègne (60)

Domicilié à Miquelon-Langlade (97 500) 2, rue du Baron-de-l'Espérance

Est commissionné en qualité de garde du littoral des propriétés du Conservatoire du littoral situées à Saint-Pierre-et-Miquelon pour constater tous délits et contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages ainsi qu'à ceux pris en application des articles

L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales lorsqu'ils concernent le domaine administré par le conservatoire du littoral.

Art. 2. — Préalablement à son entrée en fonction, M. Idir ALLICHE doit prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Idir ALLICHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte professionnelle qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 4. — Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde du littoral, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à son employeur.

Saint-Pierre, le 5 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 7 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes de la collectivité territoriale, route du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 1+300 au PR 2+800 route de la Pérouse du PR 1+150 au PR 2+150.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 67 du 23 mai 2013 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 1+300 au PR 2+800 et sur

la route de la Pérouse, du PR 1+150 au PR 2+150, afin de réaliser les travaux de réparation des ouvrages du réseau des eaux usées,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route du Cap-aux-Basques et de la Bellone au niveau du PR 1+300 au PR 2+800 et sur la route de la Pérouse, du PR 1+150 au PR 2+150, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 6 juin 2013 au 30 août 2013.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18 en fonction de la nature des travaux.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise Guibert frères, titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le Lieutenant-Colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 7 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300 route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A Simon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 67 du 23 mai 2013 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale soit routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300, route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A Simon, afin de réaliser les travaux de réparation des ouvrages du réseau des eaux usées,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale soit routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300, route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A Simon, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 6 juin 2013 au 30 août 2013.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18 en fonction de la nature des travaux.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise Allen Mahé, titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le Lieutenant-Colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 11 juin 2013 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-22, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs Dominique BOUREL et José Ramon CAMPOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour assurer, en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route :

- docteur Dominique BOUREL, né le 12 décembre 1962 à Clichy, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- docteur José Ramon CAMPOS, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont agréés pour une durée d'un an.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 11 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 11 juin 2013 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-22, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs Dominique BOUREL et José Ramon CAMPOS ;

Vu l'agrément accordé aux docteurs Dominique BOUREL et José Ramon CAMPOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission médicale primaire chargée d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route est composée des médecins généralistes suivants :

- docteur Dominique BOUREL, né le 12 décembre 1962 à Clichy, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- docteur José Ramon CAMPOS, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Chaque réunion de la commission doit comprendre deux médecins.

Art. 3. — Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée d'un an.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 11 juin 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 13 juin 2013 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces marines protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Titre 1^{er} du Livre IV de Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de

l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministre chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministre chargé de la Protection de la Nature dans le domaine de la Faune et de la Flore Sauvage ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au Titre 1^{er} du Livre IV du Code de l'environnement formulée par MM. Joël DETCHEVERRY, membre du Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel, spécialiste des mammifères marins, demeurant route de la Cléopâtre à Saint-Pierre et Frank URTIZBEREA, technicien chef à la DTAM 975 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur ce dossier, en date du 13 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et aux dossiers des pétitionnaires, une autorisation temporaire est délivrée à M. Joël DETCHEVERRY et M. Frank URTIZBÉRÉA à titre personnel, sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces marines soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement. Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection, de sauvetage, d'inventaire de population, de prévention des dommages aux pêcheries, ainsi que d'études écoéthologique, génétique ou biométrique des espèces concernées. Elle porte sur les spécimens vivants, les spécimens morts échoués et les échantillons de matériel biologique.

Art. 2. — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

1) Concernant les tortues luth (« *Dermochelys coriacea* ») et caouanne (« *Caretta caretta* ») :

- capturer, marquer et relâcher les animaux capturés ou empêtrés ;
- poser des PITS.

2) Concernant les tortues luth et caouanne, les rorquals à bosse, communs, petit, boréal, bleu, cachalot, orque et dauphins et pinnipèdes (phoques) :

- manipuler ces espèces en vue du relâcher (dans un objectif de sauvetage par rapport aux pièges de pêche) ;
- prélever, transporter, détenir et utiliser, à des fins d'analyse scientifique, des biopsies ou échantillons de matériel biologique de ces espèces.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée aux intéressés pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 2 sont autorisées dans les eaux de la zone économique exclusive française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — En cas d'opérations de transport, les biopsies et échantillons de matériel biologique peuvent être expédiés sous réserve d'un accord exprès préalable de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 6. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 13 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 13 juin 2013 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces marines protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la Protection de la Nature dans le domaine de la Faune et de la Flore Sauvage ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement formulée par le préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du service de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur ce dossier, en date du 13 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au service de l'aviation civile sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement (liste espèces sur courrier accompagnement cerfa).

Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection des dangers de collision et de prévention des risques aviaires sur les aéroports et aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle porte sur les spécimens vivants.

Art. 2. — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée aux intéressés pour l'année 2013.

Art. 4. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires.

Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 13 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 19 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 490 du 1^{er} octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 490 du 1^{er} octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Claude APESTEGUY en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

" Cet établissement est également autorisé à dispenser la formation pratique du brevet de sécurité routière, option cyclomoteur. "

Le reste sans changement.

Art. 2. — La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 19 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 20 juin 2013 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les états produits le 31 mai 2013 par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de un million trois cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros cinquante centimes (1 378 964,50 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation TVA 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8101000 « fonds

de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 20 juin 2013 portant attribution à la régie des transports du conseil territorial du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les états produits le 31 mai 2013 par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de vingt-trois mille cinq cent trente-neuf euros (23 539,00 €) est attribuée à la régie des transports du conseil territorial au titre du fonds de compensation T.V.A. 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8101000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 20 juin 2013 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur du centre communal d'action sociale certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros (21 894,00 €) est attribuée au centre communal d'action sociale au titre du fonds de compensation T.V.A. 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8001000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 20 juin 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur général des services certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un euros (174 821,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8001000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 20 juin 2013 portant attribution à la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur de la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de cinquante-huit mille quarante-quatre euros (58 044,00 €) est attribuée à la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8001000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 20 juin 2013 portant attribution à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur de la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de dix-huit mille sept cent quarante-sept euros (18 747,00 €) est attribuée à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8001000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 20 juin 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de cent dix-sept mille sept cent quarante-deux euros (117 742,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du FCTVA de l'année 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR COL 8001000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 21 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la demande en date du 15 mai 2013, par laquelle M. Nicolas THEAULT représentant la société « PROPÊCHE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 17 juin 2013 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 28 février 2014. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et

conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — **Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — **Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — **Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — **Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — **Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — **Conditions financières**

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de cent soixante-sept euros (167 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 17 juin 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 309 du 21 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 22 avril 2013, par laquelle M. Jean BEAUPERTUIS co-gérant de la société « PECHERIES PATUREL SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La Société « PECHERIES PATUREL SARL », représentée par MM. Jérôme CECCHETI et Jean BEAUPERTUIS, désignés ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 328 m² représentée sur le plan annexé à la présente décision, sur laquelle est érigé un entrepôt.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour le stockage d'équipement et matériel destinés à la transformation de produits de la mer.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2013. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état

des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixée à la somme de cent euros (100 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction des finances publiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la direction des finances publiques ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juin 2013 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des fonds ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la direction des finances publiques (DFIP), situés 8 place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre (975). Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de cinq caméras extérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 5 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur, l'adjoint au directeur et le responsable sécurité de la DFIP.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par un panneau et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la DFIP.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La DFIP tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — La DFIP est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur de la DFIP.

Saint-Pierre, le 27 juin 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le palais de justice.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par le palais de justice ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juin 2013 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux du palais de justice, situés 14 rue Emile-Sasco à Saint-Pierre (975). Le président du tribunal supérieur d'appel est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé d'une caméra intérieure sans enregistrement et ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de première instance, le procureur de la République et un adjoint administratif.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par un panneau.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — Le palais de justice est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection. Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation de la caméra à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à son installation et, le cas échéant, à son déplacement.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au président du tribunal supérieur d'appel.

Saint-Pierre, le 27 juin 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre pénitentiaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par le centre pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juin 2013 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux du centre pénitentiaire, situés 1 rue Abbé-Pierre-Gervain à Saint-Pierre (975). Le chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé d'une caméra extérieure ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 6 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le chef d'établissement et l'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par un panneau et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef d'établissement du centre pénitentiaire.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — Le centre pénitentiaire tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le centre pénitentiaire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection. Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité

préfecturale de la localisation de la caméra à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à son installation et, le cas échéant, à son déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur du centre pénitentiaire.

Saint-Pierre, le 27 juin 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 28 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la préfecture.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la préfecture ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juin 2013 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la préfecture, situés 5 place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre (975). Le préfet est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de cinq caméras intérieures sans enregistrement et ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont le préfet, le chef de cabinet, le chef du bureau du cabinet, la secrétaire du préfet et la secrétaire du chef de cabinet.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — Le service technique compétent est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Il est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

